

Loi fédérale sur l'imposition du tabac

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 février 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 31^{bis}, 32 et 41^{bis}, al. 1, let. c, al. 2 et 3, de la constitution³;

Art. 11, al. 2, let. b

² Le Conseil fédéral peut:

- b. augmenter de 50 % au maximum les taux d'impôt applicables au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... 2002 de cette loi, en vue du cofinancement des contributions de la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité ainsi qu'aux prestations complémentaires à cette assurance;

II

L'annexe IV est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 2553

² RS 641.31

³ Ces dispositions correspondent aux art. 95, al. 1, 131, al. 1, let. a, 134 et 164, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes

L'impôt est de:

- pour les cigarettes
6,317 centimes par pièce et 25 % du prix de vente au détail, au minimum
11,367 centimes par pièce;
- pour le papier à cigarettes
0,9 centime par pièce.

Remarques

1. L'augmentation de 50 % que peut décider le Conseil fédéral en vertu de l'art. 11, al. 2, let. b, s'applique à la part d'impôt par pièce et au taux minimum, mais non à la part d'impôt fixée en fonction du prix de vente au détail.
2. Le taux d'imposition global par 1000 pièces, résultant de l'élément spécifique relatif au nombre de pièces et de l'élément proportionnel relatif au prix de vente de détail, doit être arrondi aux cinq centimes supérieurs. Les fractions de centime ne comptent pas.

Loi fédérale sur l'imposition du tabac

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.2002
Date	
Data	
Seite	2566-2567
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 187

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.